

Document:-
A/CN.4/SR.1396

Compte rendu analytique de la 1396e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tions qu'il propose témoignent de son scrupule d'honnêteté intellectuelle : il s'est efforcé en effet de formuler des critères acceptables pour les puissances administrantes.

51. La réserve que le Rapporteur spécial a formulée au sujet de la souveraineté sur les ressources naturelles ne saurait cependant suffire, de l'avis de M. Yasseen, à protéger les Etats contre eux-mêmes. Il existe en effet certaines situations léonines qui résultent de conventions en bonne et due forme et qu'on ne saurait considérer comme nulles à moins d'invoquer une des causes de nullité admises en droit international. La contrainte militaire est, certes, une cause de nullité, mais la contrainte politique ou économique exercée lors de la conclusion d'un traité ne constitue pas encore une cause reconnue de nullité. D'ailleurs, il arrive que des traités contraires à la souveraineté permanente d'Etats nouvellement indépendants sur leurs ressources naturelles n'aient pas été conclus sous l'effet de la contrainte. Peut-être pourra-t-on un jour constater la survenance d'une règle de *jus cogens* selon laquelle tous les accords incompatibles avec la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles seront nuls. Il se peut ainsi que le droit international en arrive à protéger les Etats contre leurs propres faiblesses.

52. Enfin, en ce qui concerne le libellé des articles 14 et 15, M. Yasseen réitère les critiques qu'il a formulées au sujet de l'expression « lien direct et nécessaire », lors de l'examen des articles 12 et 13¹⁸. Pour lui, il suffirait de parler d'un « lien raisonnable ».

La séance est levée à 13 heures.

¹⁸ 1391^e séance, par. 3.

1396^e SÉANCE

Mercredi 23 juin 1976, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 14 (Succession aux biens d'Etat situés dans les Etats nouvellement indépendants) *et*

ARTICLE 15 (Succession aux biens d'Etat situés hors du territoire de l'Etat nouvellement indépendant)¹ [suite]

1. Sir Francis VALLAT remercie le Rapporteur spécial d'avoir renoncé aux préférences personnelles pour tenir

compte du vœu général de la Commission, dans les articles 14 et 15 tout particulièrement. Le cas de l'Etat nouvellement indépendant doit certainement être prévu dans le projet à l'examen. En effet, la Commission doit suivre, chaque fois que cela est possible et en particulier dans le cas considéré, le schéma adopté dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités² en ce qui concerne les différents cas de succession. Les textes proposés par le Rapporteur spécial n'appellent, de sa part, aucune critique quant au fond ; il faudra simplement leur apporter quelques modifications de forme aux fins de leur adoption définitive.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 14, il est certain qu'actuellement le concept de souveraineté dans le domaine économique retient l'attention des Etats, comme en témoignent les résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, la souveraineté dans le domaine économique n'est qu'un aspect de la souveraineté et ne remplace pas la souveraineté dans le domaine territorial et le domaine politique. Il est donc nécessaire de rappeler que ce que l'on appelle la « souveraineté économique » n'est qu'une facette de la souveraineté.

3. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les conceptions quelque peu mystiques de la souveraineté qui avaient cours au XIX^e siècle et au début du XX^e ne sont plus très en faveur aujourd'hui. L'idée de l'indivisibilité de la souveraineté, par exemple, n'est plus acceptée par de nombreux penseurs et de nombreux Etats. Dans maintes institutions multilatérales modernes, les Etats renoncent à leur souveraineté dans certains domaines. En fait, le droit d'un Etat de modifier sa souveraineté, et même d'y renoncer en partie, est un aspect de la notion même de souveraineté. C'est aussi un aspect du principe de l'autodétermination. Ce principe comporte nécessairement le droit de l'Etat de s'associer à d'autres Etats, et cela jusqu'au point de renoncer totalement ou partiellement à sa souveraineté.

4. Il faut donc faire preuve de prudence quand on aborde la notion de souveraineté économique. Il est possible que cette notion ait des répercussions juridiques. Cependant, elle demeure essentiellement une notion politique et économique, d'où les difficultés d'une formulation juridique. Sir Francis estime donc que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14, sous leur forme actuelle, n'ont pas vraiment leur place dans un projet d'article concernant un cas particulier de succession à des biens d'Etat.

5. De plus, le langage employé est très vague. On voit mal quel est le sens juridique de l'adjectif « permanente » qui qualifie la « souveraineté ». Sir Francis éprouve personnellement des doutes sur ce point. Au Royaume-Uni, le Sous-Secrétaire d'Etat « permanent » au Foreign Office est loin d'être permanent. La Cour permanente d'arbitrage existe depuis le début du siècle, mais la Cour permanente de Justice internationale n'est plus. Si le mot « permanente » est employé au sens d'« inaliénable », sir Francis pourra difficilement accepter ce qu'il implique. Il est certain que les Etats doivent être libres de prendre,

¹ Pour textes, voir 1393^e séance, par. 34.

² *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 178 et suiv., doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

par voie de traités, tous arrangements qu'ils souhaitent, de former avec d'autres Etats une confédération ou même de s'unir à d'autres Etats en une fédération. Les Etats doivent aussi pouvoir exploiter leurs propres ressources en accordant des concessions à ceux qui possèdent l'équipement et les connaissances nécessaires. Très peu d'Etats considéreraient que le concept de souveraineté permanente les empêche d'user de cette possibilité.

6. Le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 14 peut, cependant, se rapporter à la succession d'Etats dans la mesure où il concerne l'avenir d'un Etat. A ce titre, il devrait figurer quelque part dans le projet. De l'avis de sir Francis, c'est un principe qui serait tout à fait à sa place dans un préambule, où il exercerait une influence sur l'interprétation des articles eux-mêmes. De plus, dans un préambule, il n'est pas nécessaire que chaque mot ait un sens précis et défini. Une autre possibilité consisterait à énoncer le principe dans un article général ayant la valeur de préambule. Mais le principe en question n'a certainement pas sa place à l'article 14.

7. Il convient de donner une définition de l'« Etat nouvellement indépendant » dans le projet à l'examen, comme on l'a fait dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté en 1974, faute de quoi il en résulterait des difficultés pour interpréter le sens de l'expression « Etat nouvellement indépendant » dans les deux projets. La définition qui figure à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de 1974 pourrait servir de base pour la mise au point d'une définition appropriée.

8. Puisqu'on prévoit dans le projet à l'examen le cas de l'Etat nouvellement indépendant, il faut aussi prévoir les cas qui peuvent lui être assimilés, comme on l'a fait au paragraphe 3 de l'article 33 du projet de 1974. Il est facile d'imaginer les circonstances dans lesquelles le territoire d'un Etat se sépare de cet Etat et devient lui-même un Etat dans des circonstances comparables à celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. La pertinence du principe de l'autodétermination à cet égard a été soulignée à juste titre par M. Quentin-Baxter³. Si, comme sir Francis le suggère, on envisage d'autres cas de ce genre, peut-être faudra-t-il traiter aussi, comme l'a proposé M. Ouchakov⁴, du cas de deux ou de plusieurs Etats antérieurement non autonomes qui s'unissent pour constituer un seul Etat nouvellement indépendant.

9. Un autre point à examiner est celui des biens appartenant aux pouvoirs publics locaux. Si la propriété est déjà conférée au territoire, la question peut être considérée comme se situant en dehors de la succession d'Etats, et peut-être pourrait-elle être traitée dans le commentaire. Cependant, sir Francis estime que la question mérite d'être examinée par le Comité de rédaction, qui verrait si une clause de sauvegarde est éventuellement nécessaire à cet égard. Des difficultés peuvent surgir lorsque, par exemple, l'Etat prédécesseur a largement contribué au financement de la construction d'un bâtiment, même si celui-ci est la propriété du territoire.

10. A propos des accords de dévolution, sir Francis reconnaît qu'en principe un accord conclu avant l'indépendance ne peut être considéré comme un traité liant l'Etat nouvellement indépendant. Cette affirmation vaut à la fois pour le projet à l'examen et pour le projet de 1974. Néanmoins, les questions de succession d'Etats font intervenir de nombreux facteurs d'équité, qui jouent tantôt en faveur de l'Etat successeur tantôt en faveur de l'Etat prédécesseur. Certains arrangements entre les deux parties sont nécessaires pour organiser la passation des pouvoirs. Les articles 14 et 15 ne devraient donc pas exclure la possibilité d'arrangements de ce genre. La procédure à suivre consiste normalement pour les deux parties à discuter, avant l'indépendance, des problèmes qui se posent, et à incorporer les arrangements qui ont été pris dans un accord formel, conclu après l'indépendance. Cette procédure a été suivie dans un grand nombre de cas dont sir Francis s'est occupé personnellement.

11. Sir Francis est heureux que M. Martínez Moreno ait soulevé⁵ la question des archives, qui pose véritablement un problème non seulement pour l'Etat successeur mais aussi pour l'Etat prédécesseur. Parfois, les archives conservées sur place sont plus complètes que celles que possède l'Etat prédécesseur sur les questions relatives à l'administration des affaires du territoire avant l'indépendance. Par ailleurs, une grande partie de la documentation de base importante pour l'administration du territoire se trouvera dans les archives de l'Etat prédécesseur. Il pourra se faire que l'administration locale ait laissé les archives se détériorer, d'où de graves problèmes pour les deux Etats. Une autre considération importante dans tous les cas est le fait que l'Etat prédécesseur aura besoin ultérieurement des archives à certaines fins, par exemple pour résoudre les problèmes découlant de sa responsabilité quant à l'administration du territoire. L'application du critère du « lien direct et nécessaire » avec le territoire donnera lieu à des difficultés dans le cas des archives. Ce critère repose sur l'hypothèse selon laquelle on peut établir une ligne de démarcation précise entre les documents qui présentent de l'intérêt pour l'Etat prédécesseur et ceux qui présentent de l'intérêt pour l'Etat successeur. En fait, les documents qui se trouvent dans les archives de l'Etat prédécesseur et qui ont trait au territoire transféré peuvent intéresser à la fois l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur. Les considérations qui ont été avancées à cet égard pendant la discussion sur les articles 12 et 13 valent également pour les présents articles.

12. Enfin, sir Francis souligne qu'il importe de prévoir dans le projet un mécanisme permettant de régler les problèmes de succession aux biens d'Etat quand les deux Etats en cause ne peuvent pas le faire eux-mêmes par voie d'accord.

13. M. CASTAÑEDA dit qu'il approuve vivement les conclusions du Rapporteur spécial ainsi que la façon dont celui-ci a traité la matière des articles 14 et 15. Le principal intérêt de la conception de M. Bedjaoui est d'ordre méthodologique. Le Rapporteur spécial montre en effet que les cas visés par les articles 14 et 15 sont essentiellement différents des autres cas de succession d'Etats. Le cas de

³ 1394^e séance, par. 33.

⁴ *Ibid.*, par. 39.

⁵ 1395^e séance, par. 30.

l'Etat nouvellement indépendant est tout à fait distinct de ceux d'une union d'Etats ou d'une séparation d'Etats, non seulement du point de vue historique, mais aussi en raison de la nature même de l'Etat nouvellement indépendant.

14. Dans son abondant commentaire, le Rapporteur spécial explique de façon fort convaincante les raisons pour lesquelles il a traité séparément le cas des Etats nouvellement indépendants. La plus importante de ces raisons est que, contrairement à ce qui se passe dans les autres cas de succession d'Etats, le territoire considéré est doté d'un statut juridique propre, distinct de celui du territoire de l'Etat administrateur. M. Castañeda se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait souligné, comme étant un facteur très important, le caractère ethnique du peuple d'un pays non autonome, en ce qu'il diffère de celui des habitants de la métropole. Il rappelle que l'Assemblée générale a accordé une grande importance à ce facteur lorsqu'elle a établi la liste des facteurs appelés à déterminer les cas où une situation peut être dite de nature coloniale et les territoires qu'il convient de faire accéder à l'indépendance. Toutefois, en l'espèce, le facteur le plus important est le statut juridique du territoire concerné, qui est protégé par le droit international. La puissance métropolitaine qui administrerait précédemment le territoire non autonome n'exerçait aucune souveraineté sur celui-ci. La souveraineté appartient au peuple du territoire. C'est pourquoi les règles applicables au cas particulier de l'Etat nouvellement indépendant doivent être différentes de celles qui visent d'autres cas de succession d'Etats ; pour l'essentiel, ces règles doivent être plus rigoureuses parce qu'elles sont censées protéger l'Etat nouvellement indépendant.

15. M. Castañeda approuve sans réserve le texte des articles 14 et 15 et ne souhaite pas proposer de modification. Il ne croit pas non plus qu'il faille inclure dans ce texte une définition de « l'Etat nouvellement indépendant ». La catégorie des Etats nouvellement indépendants, qui est de caractère plus politique que juridique, peut être identifiée aisément, comme M. Njenga l'a signalé⁶. Que le territoire ait le statut de « territoire dépendant » ou qu'il s'agisse d'un territoire sous tutelle administré en vertu de la Charte, on se trouvera toujours en présence d'un « Etat nouvellement indépendant ». Qui plus est, il serait difficile de définir avec précision ce type d'Etat.

16. M. Castañeda ne croit pas non plus qu'il faille inclure dans le texte une définition des biens de l'Etat successeur. En ce qui concerne l'Etat prédécesseur, la Commission a adopté, à l'article 5⁷, une définition des « biens d'Etat » dont on peut difficilement s'inspirer : elle se borne à dire que les biens de l'Etat prédécesseur s'entendent des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à cet Etat.

17. On a fait valoir que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 s'appliquaient en fait à tous les Etats et non pas seulement aux Etats nouvellement indépendants. On

a dit que ces dispositions devraient être intégrées dans une disposition générale, parce qu'elles sont applicables à tous les Etats, indépendamment de l'hypothèse d'une succession d'Etats, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles étant un attribut de l'Etat en tant que tel. De l'avis de M. Castañeda, la présence du principe de la souveraineté permanente à l'article 14 a une signification très particulière. C'est précisément dans le cas de l'Etat nouvellement indépendant que les problèmes pris en considération dans lesdites dispositions apparaissent sous une forme particulièrement grave. La pratique montre qu'au moment de l'indépendance les territoires non autonomes concluent généralement tout un ensemble complexe d'accords avec la métropole. Dans nombre de cas, ces accords risquent d'aller à l'encontre du principe de la souveraineté permanente, et une disposition telle que celle du paragraphe 3 de l'article 14 est indispensable pour protéger cette souveraineté.

18. Hormis le principe de la souveraineté permanente, énoncé au paragraphe 3, la disposition essentielle de l'article 14 est la clause liminaire du paragraphe 1 : « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». L'absence de cette réserve au paragraphe 3 indique clairement que le principe de la souveraineté permanente ne saurait être aucunement affecté par les accords que l'Etat prédécesseur pourrait conclure avec l'Etat nouvellement indépendant. Le Rapporteur spécial a démontré dans son commentaire que, contrairement à ce qu'a pu être la situation dans le passé, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a plus désormais le caractère d'une règle supplétive. On peut en fait affirmer que ce principe constitue une règle de *jus cogens*, qui n'admet aucune dérogation par voie d'accord. Le Rapporteur spécial a dégagé les conséquences juridiques qui s'imposaient en signalant que la validité des rapports conventionnels établis par des accords de dévolution « doit se mesurer au degré de respect que ceux-ci portent aux principes d'autodétermination politique et d'indépendance économique », et il ajoute :

Les accords qui viendraient à y contrevenir devraient être frappés de nullité *ab initio*, sans même qu'il soit besoin d'attendre que le nouvel Etat soit en mesure d'en dénoncer formellement le caractère léonin⁸.

19. M. Castañeda, pour sa part, va plus loin que le Rapporteur spécial. Estimant que le principe de la souveraineté permanente constitue une règle de *jus cogens*, il considère qu'il y aurait lieu d'introduire, dans le texte même du paragraphe 3 de l'article 14, une disposition ayant pour effet de frapper de nullité *ab initio* tout accord qui violerait ce principe. On pourrait parvenir à un résultat quelque peu analogue si l'on adoptait la proposition de M. Njenga tendant à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2⁹, mais, pour sa part, M. Castañeda préférerait qu'il soit expressément prévu que les accords en question sont frappés de nullité *ab initio*.

20. Quant au principe lui-même, il est, en un sens, consacré de longue date, car il constitue l'expression de la souveraineté de l'Etat. On pourrait affirmer qu'il cons-

⁶ *Ibid.*, par. 37.

⁷ Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 117 et 118, doc. A/10010/Rev.1, chap. III, sect. B.

⁸ A/CN.4/292, chap. III, art. 14, par. 75 du commentaire.

⁹ 1395^e séance, par. 42.

titue une règle du droit international coutumier, élaborée par l'ONU à travers une longue série de décisions et de résolutions. Toutefois, la formule qui est consacrée par le paragraphe 3 de l'article 14 comporte un certain nombre d'éléments nouveaux. L'un de ces éléments est le mot clef « permanente », au sujet duquel M. Castañeda comprend les difficultés qu'éprouve sir Francis Vallat. Cependant, le terme a un sens très profond, et il est indispensable si l'on veut démontrer qu'un Etat ne saurait renoncer totalement à sa souveraineté sur ses ressources naturelles. Le droit international est en voie de parvenir à un stade de son développement où il lui faudra protéger l'Etat contre lui-même, ou plutôt contre ses représentants légaux, afin d'éviter le pillage de ses richesses nationales par la faute de dirigeants mal inspirés. On signalera à cet égard le cas d'une ancienne colonie, dont l'un des premiers dirigeants, après l'indépendance, a en fait accordé à une société, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, une concession sur l'ensemble des ressources minérales du pays. Un accord de ce type ne saurait être considéré comme valable en droit international. Il devrait être considéré comme nul et non avenu parce qu'il viole la souveraineté de l'Etat nouvellement indépendant. Un Etat est libre d'accorder des concessions — voire, ce faisant, de limiter l'exercice de ses droits souverains —, mais il ne saurait aller jusqu'à renoncer complètement à sa souveraineté sur ses ressources. C'est ainsi qu'il peut accorder des concessions pour le forage de puits de pétrole et l'extraction de pétrole, mais il ne saurait renoncer entièrement à la propriété de ses gisements pétrolifères. Bien entendu, la portée du principe de la souveraineté permanente — et des exceptions à ce principe — sera déterminée par la mise en application pratique. Cependant, il s'agit là d'un principe de droit international qu'il faut affirmer clairement.

21. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la longue série de résolutions consacrées à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. A ce propos, il est intéressant de noter que la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, qui a affirmé catégoriquement ce principe, a été adoptée par l'Assemblée pratiquement sans opposition. Le principe a été réaffirmé à l'article 1^{er} des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰, et inclus dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹¹ comme l'un de ses principes les plus importants. En fait, le paragraphe 1 de l'article 2 de cette charte, où le principe est énoncé, a été adopté par 119 voix contre 9. Qui plus est, les neuf Etats qui ont voté contre cette disposition n'étaient pas opposés au principe lui-même : ils désapprouvaient uniquement l'utilisation qui y est faite des expressions « richesses » et « activités économiques ». Pour ce qui est des « richesses », ils étaient convaincus que ce mot est synonyme de « ressources naturelles ». M. Castañeda, pour sa part, pense, tout comme la majorité, qu'il ne désigne pas seulement les ressources naturelles, et qu'il englobe, par exemple, les œuvres d'art.

22. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'inspire de la notion générale de souveraineté, mais il a pris naissance dans la pratique des

Nations Unies. Il constitue le noyau de l'indépendance économique, condition absolument indispensable à l'indépendance politique des Etats nouvellement indépendants. C'est pourquoi M. Castañeda souscrit sans réserve à sa présence dans l'article 14.

23. M. KEARNEY dit que les remarques de M. Ouchakov, passant en revue à la séance précédente les écrits d'auteurs révolutionnaires du XX^e siècle, lui ont rappelé des auteurs révolutionnaires plus anciens, tels que Jefferson, Washington, Franklin et Madison, dont certains écrits ont servi de fondement à des prises de position de l'ONU. M. Kearney songe notamment à la proclamation, que ces auteurs ont incorporée dans la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, de la conviction — considérée comme un postulat — que tous les hommes naissent libres et égaux.

24. Passant de la question de l'indépendance politique à celle des problèmes économiques, M. Kearney n'est aucunement convaincu que la Commission ferait d'importants progrès en s'engageant dans un débat sur l'économie. Un Etat ne peut être indépendant sur le plan économique que s'il vit de ses propres ressources, sans avoir besoin d'exporter ni d'importer. Bien des pays considérés comme riches, et notamment les Etats-Unis d'Amérique, dont M. Kearney est ressortissant, ne sont pas indépendants à cet égard, et ne sont pas en mesure de l'être. A l'époque actuelle, tous les Etats sont nécessairement interdépendants sur le plan économique. M. Kearney ne pense pas que le projet d'articles à l'examen ait pour but d'établir des principes économiques généraux. Son but est plutôt d'énoncer un ensemble pratique de règles viables, appelées à régir le passage des biens, des droits et des créances de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, dans les meilleures conditions pour tous les intéressés. Cette approche modeste paraît plus saine et plus raisonnable que d'utiliser le sujet à l'examen pour promouvoir des réformes économiques radicales.

25. M. Kearney juge indispensable la présence, dans le projet, des articles relatifs aux Etats nouvellement indépendants, car les problèmes que ces articles sont censés prendre en considération risquent de se présenter encore dans l'avenir. Il y a dix ans, M. Kearney lui-même aurait peut-être jugé d'autres types de succession d'Etats plus importants, mais la tendance à considérer le principe de l'autodétermination comme règle de *jus cogens*, l'important sur d'autres aspects contradictoires du droit, risque d'engendrer des situations très délicates dans l'avenir.

26. Une difficulté consiste à déterminer ce qu'est un « peuple ». La notion est hautement subjective : tout groupe de personnes apparentées par la race, la langue ou le lieu où elles vivent peut prétendre constituer un peuple et, partant, affirmer avoir droit à l'autodétermination. S'il est admis que cette prétention l'emporte sur toute autre en droit international, le nombre des Etats nouvellement indépendants se multipliera vraisemblablement dans l'avenir. Dans la plupart des cas, les futurs Etats nouvellement indépendants ne seront pas d'anciennes colonies, mais résulteront probablement de l'éclatement d'Etats, anciens et nouveaux. On peut citer, à titre d'exemple, l'un des plus anciens Etats d'Europe, où les mouvements séparatistes prennent de l'ampleur.

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

27. D'une façon générale, M. Kearney est disposé à approuver les règles énoncées dans les articles 14 et 15, mais il estime que ces règles posent des problèmes de formulation. Un de ces problèmes tient au fait qu'il est difficile de déterminer le sens exact de l'expression « lien direct et nécessaire » (et M. Kearney n'est nullement certain que la formule « n'aient aucun lien direct et nécessaire » soit exactement le contraire). Toutefois, ses préoccupations tiennent essentiellement au paragraphe 3 de l'article 14. Il doute sérieusement de l'utilité d'une disposition qui affirmerait en fait que tous les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant doivent être considérés comme nuls ou comme pouvant être annulés. A ce propos, il eût été préférable d'énoncer la règle clairement et que les Etats sachent si les accords en question seraient considérés comme nuls ou comme pouvant être déclarés nuls.

28. En tout état de cause, M. Kearney n'est pas convaincu que la possibilité d'annuler les accords aurait pour effet de réduire les frictions entre les Etats intéressés. L'existence d'une règle de ce type risquerait fort d'inciter l'Etat prédécesseur à se protéger de son mieux, puisque tout accord qu'il pourrait conclure avec un Etat nouvellement indépendant n'aurait par la suite aucune validité. L'Etat prédécesseur serait ainsi engagé à profiter de la situation au moment de l'indépendance et à laisser l'Etat nouvellement indépendant dans la pire des situations. Toutefois, M. Kearney est convaincu qu'il faut, au départ, présumer l'existence d'un élément de bonne foi chez l'Etat prédécesseur et que les problèmes qui surgiront seront réglés par la voie d'accords présentant quelque degré de permanence. En fait, l'expérience a montré que, d'une façon générale, au cours des vingt ou trente dernières années, la plupart des problèmes de succession d'Etats ont été résolus par voie d'accord. A supposer qu'un accord de dévolution préjudiciable à l'Etat nouvellement indépendant soit inéquitable ou injuste, ou ait été imposé à cet Etat par la contrainte, il doit pouvoir être dénoncé. Il serait facile de concevoir des règles en la matière, à supposer que la question ne soit pas déjà prise en considération par la Convention de Vienne sur le droit des traités¹². Cependant, rien de ce que M. Kearney a entendu au cours du débat ne l'a convaincu que, aux fins de l'application du droit conventionnel, les accords de dévolution ne tombent pas sous le coup de la Convention de Vienne.

29. Pour ce qui est du texte même du paragraphe 3 de l'article 14, il est beaucoup trop vague quant à sa portée et ses effets pour constituer une bonne règle. Si l'on entend formuler une règle juridique nouvelle, il faut le faire avec un minimum de rigueur et de précision, et cela d'autant plus que la disposition en question contient de nombreux germes de discorde.

30. M. TABIBI dit qu'il a beaucoup appris à la lecture du commentaire convaincant et documenté que le Rapporteur spécial a consacré aux articles 14 et 15 et dans lequel celui-ci expose les problèmes actuels liés à l'indépendance et décrit les circonstances tragiques qui entou-

rent la naissance des Etats nouvellement indépendants et leurs premiers pas dans la vie de la communauté des nations. Sans la force économique, l'indépendance politique n'est qu'un vain mot. D'où l'intérêt particulier des propos tenus par M. Kearney au sujet des premiers temps de l'histoire des Etats-Unis d'Amérique. Il est à relever, notamment, que ce sont pour une large part des raisons économiques et des problèmes fiscaux qui ont poussé les treize colonies à se révolter contre la mère patrie. Les nobles aspirations proclamées dans la Déclaration d'indépendance et dans la Constitution des Etats-Unis ont été formulées par des hommes qui ont commencé par affirmer l'indépendance économique de leur nation.

31. Il importe de maintenir les articles 14 et 15 dans le projet parce que l'ère coloniale n'est pas encore révolue ; il reste un certain nombre de colonies, d'enclaves et d'autres territoires qui n'ont pas encore conquis leur indépendance. Il est certain aussi, comme l'ont fait valoir d'autres membres de la Commission, que les articles en question seront utiles aux fins d'une coopération future entre Etats prédécesseurs et Etats successeurs. Les règles qu'ils énoncent aideront à résoudre les problèmes que pose la répartition des biens d'Etat entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

32. Dans sa formulation des règles contenues dans les trois paragraphes de l'article 14, le Rapporteur spécial a fait preuve de beaucoup de compréhension à l'égard des opinions des autres membres de la Commission. Il convient en l'occurrence de rappeler, comme l'a fait M. Yasseen à la précédente séance, le rôle éminent joué par le Rapporteur spécial dans la lutte pour l'indépendance de son pays — l'Algérie —, une lutte à laquelle un quart du peuple algérien a sacrifié sa vie.

33. En ce qui concerne les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 14, M. Tabibi est contre le maintien de la clause restrictive énoncée dans la disposition introductive : « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Ce paragraphe devrait stipuler clairement que tous les biens immobiliers dans le territoire devenu indépendant passent à l'Etat successeur. La clause restrictive aurait pour effet de protéger des accords de dévolution qui n'auraient pas été négociés sur un pied d'égalité — l'Etat prédécesseur profitant du fait qu'il a la haute main sur le territoire et l'administration et que les dirigeants du territoire dépendant n'ont pas assez d'expérience.

34. Ces arguments sont également valables pour ce qui concerne la règle sur le passage des biens mobiliers, énoncée au paragraphe 2. Tous les biens, mobiliers ou immobiliers, situés dans le territoire de l'Etat successeur le jour où il accède à l'indépendance doivent passer à cet Etat. Si l'Etat prédécesseur a un droit de propriété quelconque à faire valoir, il doit entamer des négociations avec l'Etat nouvellement indépendant et, au besoin, recourir au mécanisme prévu pour le règlement des différends. Pour M. Tabibi, la question du transfert des biens d'Etat et de la reconnaissance du droit de propriété de l'Etat successeur a autant d'importance que l'indépendance elle-même. Si un accord de dévolution est conclu avec l'Etat prédécesseur avant l'indépendance, cela signifie que l'Etat nouvellement indépendant a dû payer un prix pour obtenir son indépendance. L'Etat prédécesseur s'en

¹² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

va par la grande porte et revient par la petite. L'indépendance ne se résume pas en un nouveau drapeau et un hymne national. L'autodétermination politique sans l'autodétermination économique ne sert à rien. Le droit de propriété d'un Etat nouvellement indépendant sur les biens d'Etat, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, doit donc être pleinement garanti. Sans la propriété de ces biens, l'Etat nouvellement indépendant ne peut pas prendre un bon départ.

35. Passant à la question des archives, M. Tabibi souligne que, sans être comparables aux fonds d'Etat ou aux biens immobiliers, les archives sont d'une importance vitale tant pour l'étude de l'histoire que pour l'administration future de l'Etat nouvellement indépendant.

36. Au cours de l'examen des articles 12 et 13, M. Ustor s'est exprimé en faveur du droit de l'Etat prédécesseur de conserver les archives comme faisant partie de son histoire¹³. N'est-ce pas exactement le contraire? L'histoire de l'Etat prédécesseur est consignée dans ses propres archives (qui se trouvent sur son territoire), mais tout ce qui a été fait dans les territoires coloniaux et dépendants est également consigné dans les archives nationales de l'Etat prédécesseur. Il est important, pour l'Etat nouvellement indépendant, d'avoir accès aux archives de l'Etat prédécesseur dans le territoire même de cet Etat. Lorsque les documents classés dans ces archives auront été remis à l'Etat nouvellement indépendant, le peuple de ce dernier Etat aura la possibilité de connaître l'histoire secrète de la période coloniale. Il verra alors comment les souffrances et les intrigues passées ont mené à l'assassinat et à la destitution de véritables héros nationaux. Il saura aussi quels étaient les faux héros de cette époque, et comprendra les voies qu'emprunte la domination coloniale. Il pourra dès lors bâtir ses politiques futures sur la base de l'histoire authentique de la période coloniale — l'histoire que recèlent ces archives. M. Tabibi a passé un certain nombre d'années en Inde, et c'est grâce à ses recherches dans les archives nationales de ce pays, en particulier dans les documents de l'Inde britannique datant du XIX^e siècle, qu'il a pu réellement connaître son histoire. Cette expérience lui permet d'affirmer que le transfert d'archives de ce genre à l'Etat prédécesseur serait, pour l'Etat nouvellement indépendant intéressé, une véritable tragédie.

37. M. Tabibi est en faveur des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14. On ne saurait nier que la règle exprimée dans ce paragraphe concernant la souveraineté économique et l'autodétermination économique fait partie des règles de *jus cogens*. Cependant, il se demande si un principe aussi vital ne devrait pas être mieux placé. A son avis, ce principe devrait constituer la règle introductrice de la section 2 du projet, et précéder les articles sur la succession aux biens d'Etat. Une règle qui sert de base aux relations dans l'actuelle société des nations devrait faire l'objet d'un traitement particulier, et non pas constituer une sorte de post-scriptum aux règles énoncées dans l'article 14. Cette question d'emplacement devrait être examinée par le Rapporteur spécial et par le Comité de rédaction.

38. M. Tabibi approuve le régime établi par l'article 15, et il propose de renvoyer cet article ainsi que l'article 14 au Comité de rédaction.

39. M. CALLE y CALLE dit que des arguments convaincants ont été avancés à l'appui des articles 14 et 15, qui se rapportent aux Etats nouvellement indépendants. Il est bon d'inclure dans le projet des dispositions concernant ces Etats, puisque l'Assemblée a donné pour instruction expressément à la Commission de tenir compte de l'expérience des pays qui ne sont plus des colonies et ont désormais pleinement acquis le statut juridique international d'Etats libres et souverains.

40. Il est vrai que le colonialisme tire à sa fin. Quand ils font des déclarations solennelles concernant les principes qui doivent régir les relations entre les nations, les Etats recommandent que tout soit mis en œuvre pour mettre fin rapidement au colonialisme. Néanmoins, le colonialisme continue d'exister sur plus d'un continent. De nombreux peuples, de nombreuses enclaves et régions, même en Amérique, connaissent encore un régime colonial ou quasi colonial. On se souviendra que l'observateur du Comité juridique interaméricain a déclaré que la question du colonialisme en Amérique restait inscrite à l'ordre du jour du Comité¹⁴. Pour diverses raisons, les progrès de la Commission en ce qui concerne le point à l'examen ont été lents, mais nul ne peut mettre en doute la nécessité de règles portant spécialement sur les Etats nouvellement indépendants. La règle fondamentale en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants est la transmission automatique, complète, libre — et même inconditionnelle — à ces Etats de tous les biens d'Etat.

41. Le paragraphe 1 de l'article 14 débute par le membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Peut-on vraiment supposer que cette formule se réfère à un accord par voie de traité entre des parties qui sont véritablement égales et en mesure d'exprimer librement leur volonté? M. Calle y Calle est lui aussi d'avis qu'il conviendrait de la supprimer. Le paragraphe 1 devrait dire expressément que « L'Etat nouvellement indépendant exerce un droit de propriété sur tous les biens immobiliers qui... ». L'article 9, relatif au principe général du passage des biens d'Etat, contient déjà la clause restrictive en question. Il serait superflu, pour ne pas dire dangereux, de l'inclure également dans l'article 14. Le Rapporteur a probablement songé à cela quand il a demandé l'opinion de la Commission sur le rôle joué par ce membre de phrase dans l'article 14, où il transforme purement et simplement une règle impérative en règle supplétive.

42. Le paragraphe 3 de l'article vise manifestement à apporter le maximum de protection aux Etats nouvellement indépendants en vertu du droit international actuel. La souveraineté permanente et entière de l'Etat sur ses ressources naturelles et ses activités économiques constitue précisément l'une des grandes règles élaborées et confirmées par la communauté internationale. On peut affirmer que la règle figure déjà implicitement à l'article 2 et que la souveraineté des Etats nouvellement indépendants sur

¹³ 1392^e séance, par. 10.

¹⁴ 1389^e séance, par. 62.

leurs ressources naturelles et leurs activités économiques ne peut être niée ni faire l'objet de conditions. En fait, le droit souverain des Etats nouvellement indépendants ne diffère pas de celui des Etats plus anciens. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁵ proclame que chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté. La souveraineté des Etats, qui doit être une souveraineté pleine et entière, englobe les ressources naturelles. Le paragraphe 3 se rapporte donc à une règle de la plus grande portée. Vu l'énorme importance de la souveraineté des Etats, qui donne naissance au droit à réparation, la règle pourrait être incluse dans un article distinct, qui pourrait faire suite à l'article 2, ou bien être maintenue à l'article 14. M. Calle y Calle ne peut accepter l'argument selon lequel cette règle devrait être supprimée pour la seule raison qu'elle énonce un principe qui concerne tous les Etats ou qu'elle découle implicitement de la mention des principes du droit international à l'article 2.

43. Enfin, M. Calle y Calle juge souhaitable de maintenir séparés les articles 14 et 15.

44. M. PINTO dit que ce ne serait pas faire suffisamment de cas de l'importance et de la pertinence du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles que de l'énoncer au paragraphe 3 de l'article 14. Ce principe devrait faire l'objet d'un article distinct, et la Commission devrait examiner plus attentivement l'intérêt qu'il présente pour tous les articles du projet.

45. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que les articles 14 et 15 lui paraissent acceptables sans modification majeure. Il est frappé par la méfiance que les pays en développement, et plus particulièrement les pays décolonisés, témoignent envers tout ce qui n'émane pas des leurs. Cette attitude est compréhensible ; elle est due au fait que ces pays n'ont pas ce qu'ils souhaiteraient et font tout pour l'avoir. Ils ont été mis dans une situation telle qu'ils en sont souvent réduits à invoquer la morale ou à formuler des aspirations au lieu de faire appel à des règles juridiques.

46. En ce qui concerne les accords de dévolution, M. Reuter reconnaît que les conditions dans lesquelles ceux-ci sont conclus ne sont pas les meilleures pour sauvegarder les droits légitimes des Etats nouvellement indépendants. D'autre part, lors de la conclusion de ces accords, les pays prédécesseurs font souvent preuve de maladresse, non pas tant parce qu'ils cherchent à s'octroyer des avantages économiques, mais parce qu'ils ne respectent pas la dignité des peuples décolonisés. Dans le cas de la résidence du Haut-Commissaire de France à Madagascar, cas auquel M. Ramangasoavina a fait allusion à la séance précédente, la France a certainement commis une erreur psychologique grave.

47. Comme le régime constitutionnel des Etats nouvellement indépendants n'est pas toujours bien défini, il arrive que des engagements soient pris en leur nom dans des conditions qui permettent de penser que ces accords

n'expriment pas leur volonté d'Etats en devenir. Le Rapporteur spécial a mentionné un accord de ce genre mais il en existe d'autres, dont certains ont dû être rejetés. Depuis la conclusion de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui considère la corruption comme un vice du consentement, une garantie contre la corruption a été instituée. Toutefois, M. Reuter estime qu'il serait dangereux de rejeter globalement les accords de dévolution. Certes, quand l'Etat prédécesseur tente d'assimiler le futur Etat successeur, il faut bien admettre qu'une libération violente ne présente pas que des inconvénients : l'Etat successeur peut ainsi prendre conscience de son identité. Mais il ne faut pas pour autant exclure *a priori* la voie douce. En conséquence, M. Reuter est prêt à accepter une règle qui disposerait qu'après un délai de deux ans on peut réviser les accords de dévolution, quelles que soient leurs stipulations, afin de s'assurer qu'ils sont conformes à des données équitables. Cette solution serait moins dangereuse que celle qui consisterait à rejeter complètement les accords de dévolution.

48. Se référant au paragraphe 3 de l'article 14, M. Reuter dit qu'on peut envisager cette disposition de deux manières. Pour le juriste, elle devrait occuper une autre place dans le projet. Pour celui qui distingue entre le droit tel qu'il existe et le droit tel qu'il peut évoluer, cette disposition contient un élément d'espérance. C'est ainsi que l'interprète M. Reuter, qui y voit une manière d'indiquer que la décolonisation n'est pas achevée, qu'elle ne le sera probablement jamais, mais que quelque chose peut être fait, même en dehors d'une affirmation proprement juridique.

49. Bien qu'il hésite beaucoup à se référer au *jus cogens*, M. Reuter accepterait de considérer que la règle limitative qu'il propose relève du *jus cogens*. Quant à la possibilité d'admettre la contrainte comme cause de nullité de certains accords de dévolution, il fait observer que la situation actuelle ne serait guère différente si la contrainte économique avait été reconnue lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, en 1969, comme vice du consentement. Tous les Etats, qu'ils soient développés ou en développement, vivent sous la contrainte économique. Or, ce n'est pas l'existence d'une contrainte économique qui va conduire à annuler, par exemple, les contrats de fourniture de pétrole.

50. Pour ce qui est de la clause *rebus sic stantibus*, M. Reuter rappelle que la Conférence sur le droit des traités l'a envisagée essentiellement sous l'angle politique. Il regrette que la Commission n'ait pas eu le temps d'élaborer une disposition sur les rapports entre cette clause et les contrats économiques. Il regrette aussi qu'aucun article de la Convention de Vienne n'ait disposé qu'il doit exister, dans tous les traités, un certain équilibre entre les prestations des parties. La notion d'accord inégal, dont on a parlé à propos de la colonisation, pourrait s'appliquer aussi aux traités économiques. Il est d'ailleurs de pratique constante d'introduire dans les contrats économiques transnationaux une clause selon laquelle ces contrats seront révisés si l'évolution économique en rend l'exécution intolérable. Cette question est délicate, mais M. Reuter espère que le droit international progressera sur ce point.

¹⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

51. M. Reuter se demande si les articles 14 et 15 s'appliquent spécifiquement au cas des Etats nouvellement indépendants, car si l'on compare ces articles avec les articles 12 et 13 et avec l'article 17, on a l'impression que c'est la même règle qui s'applique dans tous les cas envisagés. Les articles 14 et 15 lui paraissent très modérés, en dépit du caractère militant du commentaire. A la 1395^e séance, MM. Tsuruoka, Martínez Moreno et Njenga ont posé à propos de ces articles la question de la preuve, en demandant à qui incombait la charge de la preuve. M. Reuter pense, pour sa part, qu'on pourrait peut-être préciser la charge de la preuve.

52. M. Ouchakov s'est référé¹⁰ à l'article 5, selon lequel la propriété des biens d'Etat est déterminée par le droit interne de l'Etat prédécesseur. On pourrait évidemment prendre le contre-pied de cette règle, en disant que c'est le droit de l'Etat successeur qui détermine le régime de la propriété des biens d'Etat. Mais il n'y aurait pas, dans ce cas, de succession d'Etats. Il suffirait alors de dire que l'Etat prédécesseur perd tous ses droits, ce qui reviendrait à énoncer le principe de la « table rase » intégrale. M. Reuter est contre cette solution, car si l'Etat successeur est libre d'instaurer le régime de propriété qu'il veut, c'est parce qu'il est un Etat souverain, et non parce qu'il est un Etat décolonisé. Il estime que la Commission ferait une erreur si elle attachait cette faculté de l'Etat à la décolonisation, car elle diminuerait ainsi indirectement la souveraineté de l'Etat successeur. La solution proposée par le Rapporteur spécial à l'article 14 lui paraît donc préférable. La question ne se pose pas à l'article 15, car la souveraineté de l'Etat successeur ne joue plus aucun rôle, et il n'est même pas possible d'instaurer la table rase.

53. M. Reuter estime que la différence d'ordre rédactionnel qui existe entre le titre de l'article 14 et celui de l'article 15 pose, en fait, un problème de fond. Si le Rapporteur spécial a employé le pluriel dans le titre de l'article 14, c'est que ce pluriel peut être nécessaire pour tenir compte de certains cas particuliers. Il se peut, en effet, qu'une succession d'Etats s'ouvre pour plusieurs Etats nouvellement indépendants à la fois et que les biens auxquels se rapporte la succession d'Etats se trouvent dans un seul de ces Etats. Par exemple, lorsqu'une fédération de territoires coloniaux — comme l'Afrique-Occidentale française — accède à l'indépendance, on peut concevoir que des biens auxquels tous les Etats de ce groupe ont droit soient situés dans un seul de ces territoires devenus indépendants. Il serait donc dangereux de vouloir aligner le titre de l'article 14 sur celui de l'article 15 en employant le singulier au lieu du pluriel, car on risquerait de créer des difficultés dans les rapports des pays colonisés entre eux.

54. Enfin, M. Reuter a l'impression qu'aux articles 14 et 15 le Rapporteur spécial s'est référé à l'hypothèse selon laquelle on tient compte de l'origine des contributions pour procéder à la répartition des biens. Aucun problème ne se pose si la répartition des biens en nature est possible. Mais si cette répartition en nature est impossible, il faut veiller à ce que la compensation ne soit pas interdite en vertu de l'article 8.

55. M. BILGE accepte les articles 14 et 15, dont il approuve le principe et la formulation, et félicite le Rapporteur spécial d'être arrivé à une solution raisonnable et solide. Il aimerait toutefois qu'on donne au paragraphe 1 de l'article 14 le sens d'une restauration du droit, car le droit a été suspendu, puis rétabli. Il aimerait également que le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 14 fasse l'objet d'un article distinct. Enfin, tout en comprenant les sentiments qui animent le Rapporteur spécial en ce qui concerne la décolonisation, il pense que celui-ci devrait se borner, dans son commentaire, à faire des constatations, sans formuler d'appréciations.

La séance est levée à 13 heures.

1397^e SÉANCE

Jeudi 24 juin 1976, à 10 heures

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Hambro, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 14 (Succession aux biens d'Etat situés dans les Etats nouvellement indépendants) *et*

ARTICLE 15 (Succession aux biens d'Etat situés hors du territoire de l'Etat nouvellement indépendant)¹ [*fin*]

1. M. MARTÍNEZ MORENO dit que les articles 14 et 15, sous leur forme actuelle, peuvent soulever des problèmes dans les cas où un Etat prédécesseur a été remplacé par une autorité administrante en vertu d'un régime de mandat ou de tutelle. Par exemple, dans ce qui constitue aujourd'hui la République arabe libyenne, il y a eu trois territoires distincts : le Fezzan, la Cyrénaïque et la Tripolitaine, dont l'un était administré par la France et les deux autres par le Royaume-Uni. Cependant, l'Etat prédécesseur, dans ce cas-là, a été incontestablement l'Italie. D'autres exemples viennent à l'esprit : par exemple, l'Irak, le Liban et la Syrie ont été administrés par différents pays européens en vertu d'un mandat de la SDN, mais l'Etat prédécesseur a été l'Empire ottoman.

2. On peut considérer que la relation entre une autorité administrante et un Etat successeur est déjà couverte par la définition de la succession d'Etats retenue dans le projet à l'examen. Par contre, les définitions qui sont données

¹⁰ 1394^e séance, par. 41.

¹ Pour textes, voir 1393^e séance, par. 34.